

Annexe n°8

COMMUNE

de

LANTON

PORTER A CONNAISSANCE

ANNEXES
(Servitudes d'utilité publique)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Gironde**

Bordeaux, le **27 SEP. 2023**

Affaire suivie par :
Cécile GAYDON
Tél : 05 56 00 87 10
Mél : udap.gironde@culture.gouv.fr

Unité Départementale de l'architecture et du
patrimoine de la Gironde

à

Direction départementale des territoires et
de la mer de la Gironde
Service urbanisme, aménagement et trans-
port
Unité planification
Cité administrative BP 90.
33090 BORDEAUX Cedex

Objet : Commune de LANTON
Porter à connaissance

En réponse à votre demande du 16 mai 2023, concernant l'élaboration partielle du PLU de LANTON, je vous adresse ci-dessous le porter à connaissance relevant de l'UDAP de la Gironde.

I- Servitudes patrimoniales - AC1 (MH)

Aucun monument historique n'est présent sur le territoire communal.

II- Servitudes patrimoniales – AC2 (Sites)

Sont protégés au titre des sites :

- le site inscrit du « Bois de pins entourant la plage de Taussat-les-Bains » (arrêté ministériel du 16 septembre 1942) ;
- le site inscrit « Parc et bois du château de Certes », situé sur les communes d'AUDENGE et de LANTON (arrêté ministériel du 16 juin 1943).

La vérification des servitudes AC2 relève de la DREAL.

Les secteurs protégés font l'objet de servitudes d'utilité publique qui doivent être traduites en un zonage spécifique assurant, par des règles appropriées, la préservation de leur intérêt naturel et paysager dans le document d'urbanisme. Ces enjeux de préservation ont été définis par la DREAL dans l'Atlas des sites de la Gironde (cf. www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-a1412.html#sommaire_1).

III- Servitudes patrimoniales – AC4 (Sites Patrimoniaux Remarquables)

Il n'y a aucune servitude AC4 sur le territoire communal.

IV- UNESCO - Le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle

Si le territoire ne comporte pas de monument, composante du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial, il est traversé par l'itinéraire de pèlerinage de Soulac-sur-Mer à Saint-Jacques-de-Compostelle. Aussi, il est attendu du PLU un report du ou des chemins de Saint-Jacques de Compostelle dans l'objectif à minima de définir une valorisation de ces éléments et de leurs abords.

V- Éléments bâti et végétal à prendre en compte

Le projet de PLU, dans son aspect qualitatif, peut renforcer les bases de la réflexion déjà engagée au titre de l'application de la loi paysage du 8 janvier 1993 et l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. En effet, il est important d'identifier ce qui doit être transmis aux générations futures.

La méthode de repérage devra être globale et cohérente sur tout le territoire communal.

Ce repérage peut être réalisé grâce à la connaissance du territoire (élus, habitants), à partir d'une analyse de documents patrimoniaux (cadastre napoléonien, base Mérimée...), à partir de l'atlas des paysages, publications spécifiques, etc. Un repérage sur le terrain est également nécessaire afin d'effectuer un report sur le plan cadastral (report surfacique et non par l'utilisation de symbole).

Pour cela, il conviendrait également de préciser la méthodologie de cet inventaire et les typologies de patrimoine répertorié. Il est donc recommandé de hiérarchiser dans les documents réglementaires les éléments identifiés en fonction d'une classification par catégories, par exemple :

- les ensembles bâtis singuliers : hameau/bourg - bourg rue/quartier, îlot ou site singulier/ensemble remarquable/ espace ouvert présentant un intérêt urbain...
- les ensembles bâtis séquentiels : fronts bâtis / îlots / rues...
- les ensembles non bâtis remarquables : paysages, point de vue(s), structure paysagère spécifique, arbre isolé, plan d'eau, mare...,
- les édifices bâtis singuliers : édifice de caractère / bâti agricole / édifices techniques, industriels, édifices culturels / édifices cultuels / édifices atypiques / édifices contemporains...
- les éléments du petit patrimoine local : murs, murets / lavoirs / calvaires / four...

L'identification de ces éléments permettra une sélection par critères :

- représentativité dans le grand paysage,
- singularité de l'élément,
- valeur historique, état de conservation, qualité architecturale,
- rôle structurant dans l'espace.

Des règles de protection générales et des règles spécifiques par type mériteraient d'être développées avec des fiches de référence comportant les indications suivantes :

- l'adresse,
- une photographie de l'entité,
- la justification de l'intérêt architectural, culturel et historique (éléments ou ensembles bâtis) / culturel, écologique et historique (espaces de paysage),
- des prescriptions spécifiques (démolition, préservation des caractéristiques bâti / non bâti...). Ces prescriptions devront permettre la réalisation d'interventions architecturales, urbaines ou paysagères.

Quelques ouvrages, sites et documents de référence :

Base Mérimée :

<https://www.pop.culture.gouv.fr/search/mosaic?base=%5B%22Patrimoine%20architectural%20%28M%C3%A9rim%C3%A9%29%22%5D>

Cadastre Napoléonien : <https://archives.gironde.fr/archive/recherche/cadastre/n:91>

Atlas des Paysages de la Gironde : <http://atlas-paysages.gironde.fr/>

Site internet du Patrimoine et de l'inventaire de Nouvelle-Aquitaine et leurs ouvrages :

<https://www.patrimoine-nouvelle-aquitaine.fr/accueil-portal.aspx>

Ouvrages du CAUE de la Gironde : <https://www.cauegironde.com/fr/1/28/mediatheque.html>

Ouvrages « Le patrimoine des communes de la Gironde », éditions Flohic

Ouvrage « Patrimoine industriel de la Gironde », édition du Patrimoine

Programme de recherche PLU patrimonial : <https://plupat.hypotheses.org/>

VI- Participation du service à l'élaboration partielle du PLU

L'UDAP de la Gironde souhaite être associée au suivi de ce document et être consultée sur le PLU arrêté.

L'architecte des Bâtiments de France

Hubert MERCIER





Direction Opérations
Coordination de BILLÈRE
7 rue de la Linière
64140 BILLÈRE
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00
travaux-tiers.billere@terega.fr

DDTM de la Gironde
Cité Administrative - BP 90

33090 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Christian PONNOU DELAFFON

DOP/ETR/COPT/BI-T2023 / 208 - LMJ
Affaire suivie par : Laurence MARIANNE-JAUDOU

BILLÈRE, le 02/06/2023

V/Ref - votre mail du 22 mai 2023

Objet - Plan Local d'Urbanisme
Porter à connaissance - Elaboration partielle du PLU
Commune de LANTON - 33

Monsieur,

Nous avons bien reçu une demande concernant le Plan Local d'Urbanisme Porter à connaissance - Elaboration partielle du PLU de la commune citée ci-dessus.

En réponse, nous vous informons que nous n'avons aucune canalisation dans la commune désignée.

Nous n'avons pas non plus de projet d'intérêt général dans cette localité.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers
Jean-Alain MOREAU

9/6

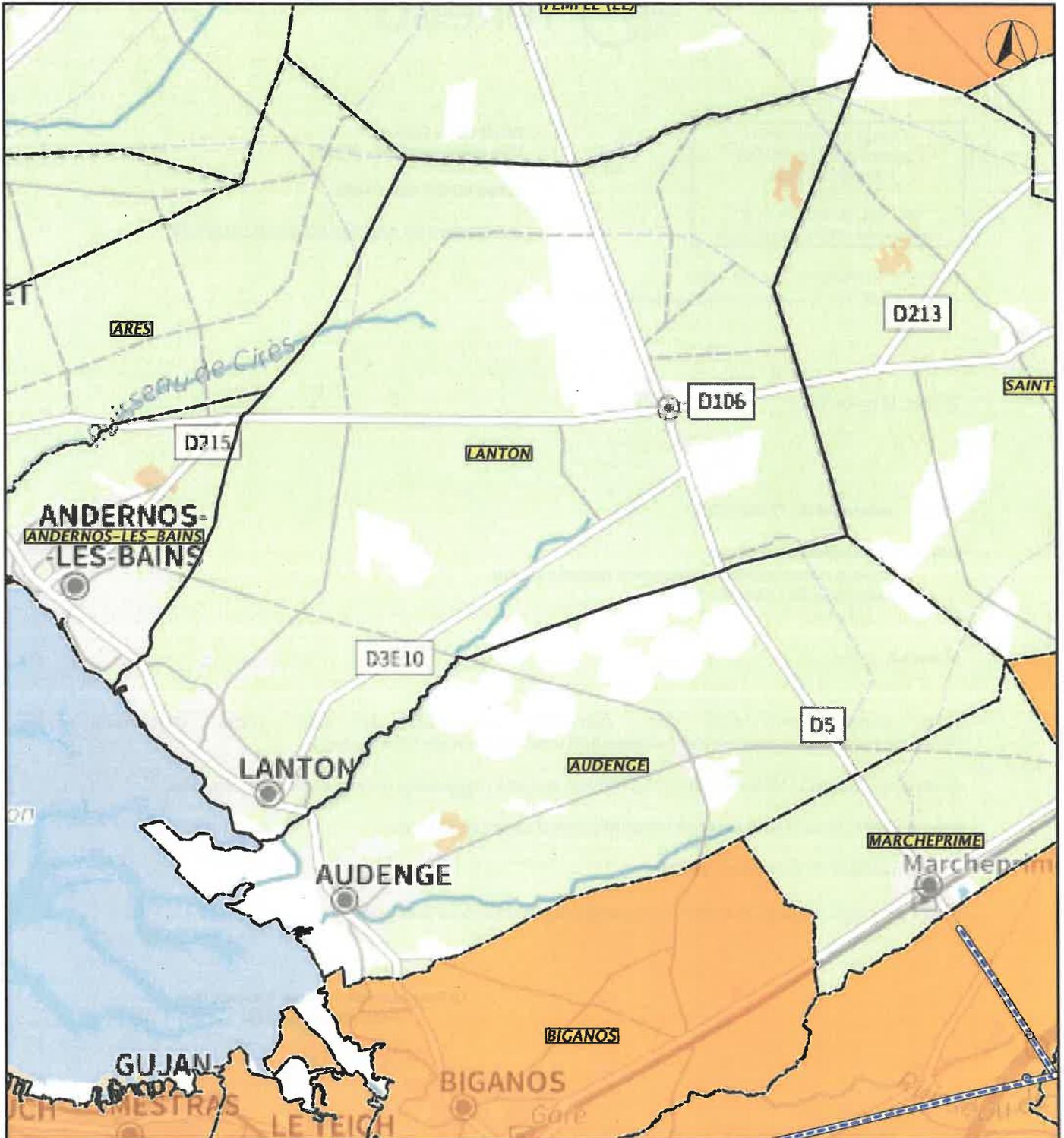
P.J. Extrait de plan TERE GA

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

le 2 juin 2023 10:51:06



-  Canalisation acier Terega en gaz
-  Canalisation acier Terega en arrêt définitif
-  Bande SUP 1
-  Zone emprise des travaux

La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TEREGA. Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TEREGA.



VOS RÉF.		DDTM Gironde
NOS RÉF.	TER-PAC-2023-33229-CAS-184207-M7R2B0	Cité administrative 2, rue Jules-Ferry
INTERLOCUTEUR	Sylvaine COSTE	BP 90
TÉLÉPHONE		33090 Bordeaux
E-MAIL	sylvaine.coste@rte-france.com	

OBJET PLU commune de Lanton TOULOUSE, le 23/05/2023

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLU de Lanton et transmis par vos services pour avis le 22/05/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci dessous.

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LANTON - LEGE - MASQUET,
LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 LEGE-MASQUET,
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV LANTON

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82 chemin des Courses BP - 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1

www.rte-
france.co
m



05-09-00-
COUR



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Lanton :

**Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - 12 rue Aristide Bergès
33270, FLOIRAC**

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;



- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.



Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane'.

Stéphane CALLEWAERT



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

D.D.T.M. 33
SUPEM/ Unité PRAC

par mail :

Nos réf. : N° 21387

Vos réf. : votre courriel reçu le 22 mai 2023

Affaire suivie par : Christophe Plantey

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 06 14 75 84 77

christian.ponnou-delaffon@gironde.gouv.fr

Objet : Élaboration partielle PLU Lanton

Par courriel cité en référence, vous nous informez que par délibération du 30 mars 2023, le conseil municipal de Lanton a prescrit l'élaboration de son P.L.U sur les parties et dispositions annulées par voie juridictionnelle.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

La commune de Lanton est concerné par :

- ◆ les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Andernos-les-Bains approuvé par arrêté ministériel du 25 juillet 1975

Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>.

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : (snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr).

- ◆ la servitude de balisage (T4)

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais peut être mentionnée dans la légende.

.../...

- ◆ **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Partie de la commune non concernée par la T5

Le service gestionnaire de ces servitudes (T5, T4, T7) est :

DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Les servitudes T4, T5 et T7 doivent être mentionnées dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).

Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T4 – Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)

T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

Christian
BERASTEGUI-
VIDALLE
christian.beraste
gui-vidalle.dgac

Signature numérique
de Christian
BERASTEGUI-VIDALLE
christian.berastegui-
vidalle.dgac
Date : 2023.06.20
17:58:10 +02'00'



Arcachon, le 13 octobre 2023

Dossier suivi par : Franck BLOUIN
Courriel : f.blouin@siba-bassin-arcachon.fr

N/Réf.: 237849

VISA :

DDTM GIRONDE
Monsieur Christian PONNOU DELAFFON
CITE ADMINISTRATIVE
2 RUE JULES FERRY
BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

OBJET : Porter à connaissance - PLU LANTON

Monsieur,

En réponse à votre demande, veuillez trouver ci-dessous les remarques du SIBA concernant la révision du PLU de la commune de Lanton.

Carte des ouvrages d'assainissement des eaux usées :

Vous trouverez en pièce jointe, la carte des ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées présents sur le périmètre de la commune de Lanton.

Afin de garantir la pérennité de son système d'assainissement des eaux usées et la continuité du service, le SIBA doit pouvoir avoir accès en permanence à ses ouvrages dont le collecteur principal qui constitue un réseau majeur et intervenir sur ce réseau pour le renouveler ou le réparer en cas de casse. Pour cela, une emprise de dix mètres axés sur le collecteur principal doit être respectée (le collecteur principal est localisé sur les plans joints), zone dans laquelle le SIBA doit pouvoir avoir accès et intervenir y compris avec des engins de terrassement ou d'hydrocurage. Sur cette emprise, il ne doit être procédé à aucun affouillement profond du sol et à aucune construction. De même, aucune construction ou plantation ne devra être réalisée dans une emprise de cinq mètres axés sur les canalisations secondaires. Le propriétaire doit permettre au SIBA l'accès à toutes les parties de la canalisation pour en assurer la surveillance, l'entretien ou la réparation, ainsi que le remplacement.

Prescriptions à intégrer dans le règlement du PLU :

Afin qu'il y ait une cohérence entre les communes du bassin d'Arcachon en ce qui concerne les règles imposées en matière d'assainissement des eaux usées et de traitement des eaux pluviales, il conviendra d'insérer dans les articles 4 et 7 du règlement du PLU les prescriptions listées ci-dessous :

- **EAUX PLUVIALES**

- **Mesures compensatoires à l'imperméabilisation**

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures...) devront obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doivent avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages pourront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha vers un exutoire fonctionnel après accord écrit du SIBA (Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon).

- **Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi**

Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA (Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon) et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue :

- Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.
- Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.
- Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitation, zone d'activité, etc.) les fossés, crastes, cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge.
- Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, une craste ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé/craste/cours d'eau structurant ayant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés.

- **Canalisations**

Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue :

- Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation.
- Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation.
- Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par une canalisation d'eaux pluviales, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.

Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux :

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le SIBA (Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon) lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

Mesures relatives à la qualité de l'eau :

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le SIBA peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.).

Mesures constructives :

Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse du SIBA concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) : le seuil du bâti doit se situer à une cote de + 30 cm minimum par rapport au terrain naturel tout en se situant au-

dessus du niveau de la voirie. Le SIBA (Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon) n'imposera pas ces règles dans les cas où elles ne peuvent pas s'appliquer du fait de la configuration des lieux.

- **EAUX USEES**

Dans les secteurs desservis par le réseau public d'assainissement des eaux usées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le SIBA (Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon).

Pour les zones où il y a des secteurs non desservis par le réseau d'eaux usées (à intégrer à la suite du premier alinéa) :

En l'absence de ce réseau ou en attente de sa réalisation, les constructions ou installations nouvelles devront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et à condition que la surface de la parcelle et la nature hydrogéologique du terrain le permettent.

L'évacuation des eaux usées traitées (par une installation d'assainissement non collectif) ou non traitées est interdite dans le milieu superficiel (fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux).

Zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales :

Les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales approuvés par délibération du SIBA le 18/04/2019 devront être annexés au PLU.

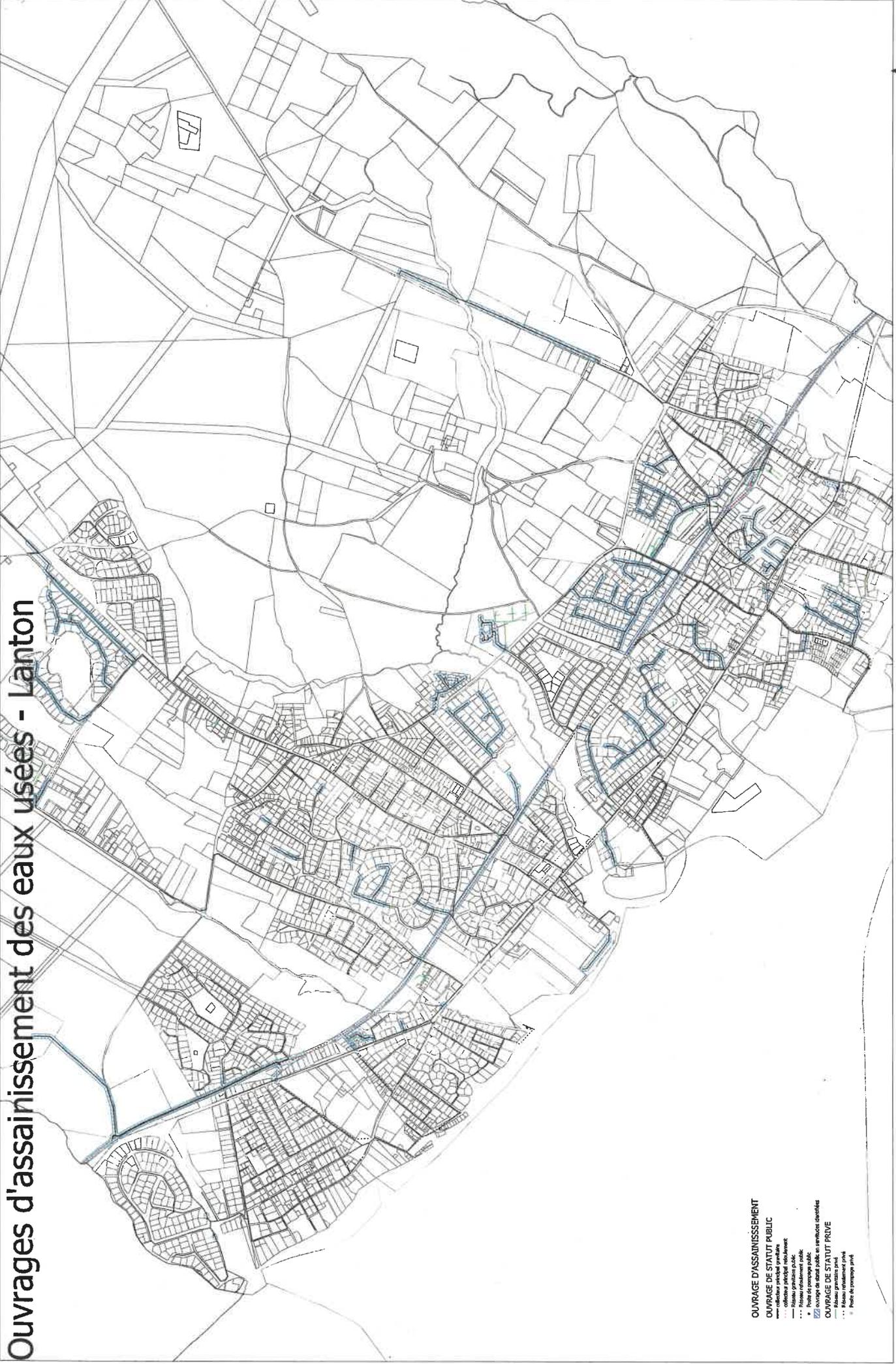
Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Yohan ICHER

Ouvrages d'assainissement des eaux usées - Lanton



- OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT**
- OUVRAGE DE STATUT PUBLIC**
 - Réseau public
 - Réseau public
 - Réseau public
 - Réseau public
- OUVRAGE DE STATUT PRIVE**
 - Réseau privé
 - Réseau privé
 - Réseau privé
- Points de pompage privé





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service Environnement Industriel (SEI)

Bordeaux le 23 mai 2023

Nos réf. : PAC n° 85-2023
Vos réf. : Christian Ponnou-Delaffon – mail du 22/05/23
Affaire suivie par : Nadine Mutel
Tél. : 05 56 93 36 44
Courriel : ba.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

La Directrice régionale

à
Monsieur le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer de la Gironde
Service Planification

Objet : Porter à connaissance de l'élaboration du PLU de la commune de Lanton (33)

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-joint la contribution du SEI pour les enjeux suivis en premier niveau par mon service : mines H (hydrocarbures), mines M (minerais et autres substances), mines U (uranifères, stériles miniers U), géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses et canalisations exploitées au titre du code minier.

La commune de Lanton est traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses dont l'arrêté préfectoral du 10/03/2021, instituant les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de TMD, accompagnés de la carte associée se trouvent désormais sur ce site ainsi que toutes les informations SUP relatives au transport de matières dangereuses :

**[https://carto.sigena.fr/1/carte_donnees_publicques_na.map?layer=Canalisations_matières_dangereuses -
Communes concernées](https://carto.sigena.fr/1/carte_donnees_publicques_na.map?layer=Canalisations_matières_dangereuses_-_Communes_concernées)**

(Arrêté Préfectoral + carte associée)

A noter également que les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisme autour des canalisations TMD prenant en compte la maîtrise des risques et la sécurité des populations sont dorénavant classées en servitudes de type 1. Les servitudes I3 concernent uniquement les servitudes de construction et d'exploitation (passage et utilisation du sol).

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Par ailleurs, les Unités Départementales de la DREAL disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

A ce jour, mon service ne souhaite donc pas être associé aux prochaines étapes de l'élaboration de ce document d'urbanisme et ne produira pas d'avis formel sur le projet arrêté de ce même document.

Pour la Directrice régionale et par délégation

Copie UD 33

L'Adjoint du Chef du Service
Environnement Industriel
Hervé PAWLACZYK

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A5	SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT.	Articles L.152-1 et L.152-2, R.152-1 à R.152-15 du Code Rural	
	Collecteur d'assainissement du Bassin d'ARCACHON		Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon 16, allée Corrigan BP 146 33311 ARCACHON Cedex
AC2	SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS.	Loi du 2 Mai 1930 modifiée.	
	- Parc et bois du château de CERTES, y compris les plans d'eau des ruisseaux et réservoirs. Pour les immeubles bâtis, seules les façades et toitures sont inscrites	Site Inscrit le 16 Juin 1943	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.) 54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex
	Bois de pins entourant la plage de TAUSSAT-LES-BAINS	S.I. le 16 Septembre 1942	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.) 54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex
AC3	ZONES DE PROTECTION DES RESERVES NATURELLES. PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES.	Art.27 de la Loi n76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, tel l a été complété par lart. 58-1 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983	
	Réserve naturelle "Le Renet"	Arrêté préfectoral du 1er août 1983, modifié le 2/10/1997 et 5/01/1998	D.R.E.A.L. NOUVELLE AQUITAINE Cité Administrative BP 90 - 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
AS1	SERVITUDES ATTACH+ES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MIN+RALES.	L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables).	
	Forage "Le Pas Simonet" situé au lieu dit "les sablières" Périmètre de protection immédiate confondu avec le périmètre rapproché et éloigné	Arrêté Préfectoral du 9 décembre 1987	Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Gironde Pôle Santé Publique et Santé Environnementale 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 BORDEAUX cedex
AS2	PERIMETRES DE PROTECTION INSTALLES AUTOUR DES ETABLISSEMENTS DE CONCHYLICULTURE ET D AQUACULTURE ET DES GISEMENTS COQUILLIERS.	Art. 2 du Décret du 30 Octobre 1935. Décret du 23 janvier 1945 (Bassin d Arcachon et région du Bas Médoc)	
	Protection des établissements ostréicoles - BASSIN D ARCACHON -	Décret du 23.01.1945.	Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) 5 boulevard Jacques Chaban Delmas CS 60074 33070 BRUGES CEDEX
EL9	SERVITUDES DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL	Art. L.160-6 du Code de l'Urbanisme.	
	- Passage des piétons le long du littoral	Suspension et modification partielles par arrêté préfectoral	SERVICE MARITIME ET LITTORAL Unité Gestion

		du 15.12.1986	Espace Maritime et Littoral 5 qual du Capitaine Allègre 33311 ARCACHON CEDEX
11	CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE PIPELINES D INTERET GENERAL. SECURITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ D HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES	Art.11 Loi 58-336 du 29/03/1958 et du Décret 59-645 du 16/05/1959 pris pour application dudit article 11. Art L555-16,R.555-30-1 et R.555-31 du C.E.	
	Canalisation enterrée DN 157 GUAGNOT - BERGANTON Canalisation aérienne DN 157 GUAGNOT - BERGANTON	Arrêté préfectoral du 10 mars 2021	VERMILION REP SAS (PARENTIS en Born) 1762 Route de Pontenx 40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
13	SERVITUDES RELATIVES A L ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES	Art. 35 de la Loi n 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée. Art. 25 du Décret n 64-481 du 23 Janvier 1964. L.555-27, R.555-30 a) et L.555-29 du C.E.	
	canalisation de distribution publique de gaz naturel de BIGANOS, AUDENGE, LANTON, ANDERNOS.	Arrêté préfectoral du 26 octobre 2000	G.R.D.F. 177 parc d'Activités Cadera bât 1 - Hall 2 - av. J. F. Kennedy 33700 MERIGNAC
14	SERVITUDES RELATIVES A L ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art.12 modifié de la Loi du 15.06.1906.Art 298 Loi de finances du 13/7/1925. Art.L.321-1 et suivants et Art.L.323-3 et suivants du Code de l Energie	
	63 KV LEGE MASQUET 1 63 KV LEGE MASQUET 2		RTE-Centre DI TOULOUSE - 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
16	SERVITUDES RELATIVES A L EXPLORATION ET A L EXPLOITATION DES MINES ET CARRIERES	Loi 70-1 du 2/01/1970 Art. 71 à 73 du Code Minier. Art. L.153-3 à L.153-15 du Code Minier Art. L 554-1 à L 554-5 et R.554-1 à R.554-38 du C.E.	
	Pipeline GUAGNOT-BERGANTON (canalisation existante de transport d'hydrocarbures liquides à l'extérieur du périmètre de "Lavergne".	Arrêté Interpréfectoral du 4 septembre 2012	VERMILION REP SAS (PARENTIS en Born) 1762 Route de Pontenx 40161 PARENTIS EN BORN CEDEX
INT1	SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIERES.	Art. L.2223-1 et L.2223-5 du Code des Général des Collectivités Territoriales	
	Extension de cimetières et nouveaux cimetières HORS AGGLOMERATION		PREFECTURE-Dir. Admin.Générale 33000 Bordeaux
PM1	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	Articles L 562-1 à L 569-9 du Code de l'Environnement. Décret 95-1089 du 5 octobre 1995.	
	Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de LANTON	Arrêté préfectoral du 30 mars 2010	D.D.T.M./S.R.G.C. Cité Administrative rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
	Plan de Prévention des Risques Inondation par Submersion Marine (PPRSM) sur le territoire de 10 communes du Bassin d Arcachon à savoir : Andernos les Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan Mestras, Lanton, La Teste de Buch, Lège Cap Ferret, Le Teich	Arrêté Préfectoral du 19 avril 2019	D.D.T.M./S.R.G.C. Cité Administrative rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
PM3	SERVITUDES RELATIVES AUX RISQUES INDUSTRIELS - PLANS DE PREVENTION	Articles L 515-15 à L 515-25 et D 125-29 à D 125-34 du Code	

	DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	de l'Environnement Décret n° 2011-208 du 24 février 2011	
	Plan de Prévention des Risques Technologiques de D.G.A. Essais de missiles site de ST JEAN D'ILLAC	A.P. du 13 mai 2013	D.R.E.A.L. NOUVELLE AQUITAINE Cité Administrative BP 90 - 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.	
	- LIAISON HERTZIENNE ANDERNOS LES BAINS-BORDEAUX Tronçon ANDERNOS-LANTON-ARTIGUES Zone spéciale de dégagement	Décret du 1er Aout 1985 Arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation du décret du 1er août 1985	ORANGE BORDEAUX
	- Liaison hertzienne ANDERNOS LES BAINS - BORDEAUX Zone secondaire de dégagement de la station de Lanton/Blagon	Décret du 1er Août 1985 Arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation du décret du 01/08/1985	ANFR-Direction de la Gestion Nationale des Fréquences-Département Sites et Servitudes Technopole Brest Iroise - Site du Vernis 265 rue Pierre Rivoalon - CS 13829 29238 BREST Cédex 3 ORANGE BORDEAUX
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Câble régional n° 33407, 33423, 33424		ORANGE BORDEAUX
	- Liaison fibres optiques BORDEAUX/BAYONNE	Arrêté de D.U.P. du 9 septembre 1991.	ORANGE BORDEAUX
T4	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE	Art. L 6351-1 et L 6351-6 à 9 du Code des Transports	
	Aérodrome d Andernos les Bains		D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O. Aéroport - Bloc Technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX
T5	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES).	Art. L 6351-1 à 5 du Code des Transports	
	Aérodrome d'ANDERNOS LES BAINS (catégorie D)	Arrêté du 25.07.1975	D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O. Aéroport - Bloc Technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX
T7	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS. PARTICULIERES	Art. L 6352-1 du Code des Transports	
	Aérodrome d Andernos les Bains	Arrêté interministériel du 25 juillet 1990	D.G.A.C./S.N.I.A.-S.O. Aéroport - Bloc Technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX

